

CABINET D'AVOCATS

COVID-19

- Fonds de solidarité : contrôle a posteriori et neutralité fiscale
- Annulation de charges sociales
- Le report d'échéances fiscales
- Les sanctions légales des retards
- Le plan sanitaire de déconfinement

75, allée Paul Langevin - Technoparc des Bocquets 76230 BOIS-GUILLAUME Tél. 02 35 70 64 70

Le fonds de solidarité

- Délai de contrôle de 5 ans
 - ✓ précision apportée par l'article 18 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020
 - ✓ chaque bénéficiaire doit conserver les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.
 - √ délai d'un mois pour le bénéficiaire pour transmettre à la DGFP les justificatifs administratifs et fiscaux.

✓ En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète, récupération des sommes.

Exonération d'impôts

- ✓ précision apportée par l'article 1 du Titre I de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020.
- ✓ Les aides reçues du fonds de solidarité sont exonérée d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu, et de toutes contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.
- ✓ Une entrée en vigueur subordonnée à l'accord de la Commission Européenne.

L'annulation de charges sociales

- Pour les hôtels, cafés, restaurants, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture
 - ✓ Exonération automatique
 - ✓ Réservée aux TPE et PME de ces secteurs, pendant la période de fermeture, pour les mois de mars, avril et mai.
 - ✓ Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

Source : communiqué de presse n°2135-1018 du 24 avril 2020

 Le bénéfice de cette exonération définitive de charges sociales serait élargi à toutes les TPE ayant fait l'objet de mesure de fermeture administrative

Source : Discours d'Édouard Philippe, Premier ministre, au Sénat, le 4 mai 2020

A suivre donc...

Et aussi

 La reconduction des possibilités de report des cotisations / contributions sociales au mois de mai pour les entreprises confrontées à des difficultés.

Source : communiqué de presse n°1024 du 4 mai 2020 du Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le report d'échéances fiscales

 Report au 30 juin 2020 de la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice 2019

Ce report s'étend à :

- ✓ déclarations des résultats des exercices clos en janvier ou février 2020
- √ déclaration du périmètre d'intégration fiscale
- ✓ déclaration des collectivités sans but lucratif
- ✓ déclaration des sociétés immobilières de copropriété
- ✓ déclaration de CVAE
- ✓ déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE sauf pour les entreprises créditrices pour lesquelles l'échéance demeure fixée au 5 mai.

- Les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.
 - ✓ solde de l'impôt sur les sociétés (relevé de solde n° 2572 et paiement);
 - ✓ solde de la CVAE.

Source : communiqué de presse n°1013 du 17 avril 2020 du Ministère de l'Action et des Comptes publics

Les intérêts légaux ne sont pas suspendus!

- Seules les sanctions contractuelles sont paralysées pendant la période juridiquement protégée.
 - ✓ La période juridiquement protégée s'étend du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, plus un mois.
 - ✓ L'article 4 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 paralyse le jeu des astreintes et de certaines clauses contractuelles sanctionnant le débiteur défaillant (clauses pénales, résolutoires, de déchéance).
 - ✓ Le débiteur qui ne paie pas à temps les sommes dues encourt des intérêts et des pénalités de retard d'origine légale, telles que les pénalités de retard de paiement prévues par l'article L441-10 du Code de commerce.

Source : Fiche du Ministère de la Justice du 21 avril 2020

Le plan de déconfinement

- Protocole national du Ministère du Travail du 6 mai 2020
 - ✓ A destination des entreprises pour assurer la sécurité des salariés.

A noter encore

- ✓ Décret n°2020-521 du 5 mai 2020 sur les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme d'infection grave au virus et pouvant être placés en activité partielle à compter du 1er mai 2020.
- ✓ Décret n°2020-522 du 5 mai 2020 définit les modalités applicables en matière d'activité partielle pour les cadres dirigeants mentionnés à l'article L. 3111-2 du code du travail.